



LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et les textes modificatifs subséquents notamment ses additifs en dates du 05 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale du 05 juillet 1996 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement N°09/06-UEAC-144-CM-14 du 11 mars 2006 portant adoption de la Règlementation Commune sur l'homologation des pesticides dans l'espace CEMAC ;

Vu le Règlement 11/07-UEAC-144-CM-15 du 19 mars 2007 portant création, composition et fonctionnement du CPAC ;

Vu l'Acte Additionnel N° 07/CEMAC-CCE-11 du 25 juillet 2012 portant érection du Comité Inter-états des Pesticides d'Afrique Centrale (CPAC) en une Institution Spécialisée de l'UEAC ;

Vu la Décision N° 34/17-CEMAC-CPAC-CCE-SE du 20 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Auguste ITOUA en qualité de Directeur Général du CPAC ;

Vu le Règlement 07/13-UEAC-144-CM-25 du 30 septembre 2013 portant organigramme du CPAC ;

Considérant la procédure d'homologation du Comité Inter-états des Pesticides de l'Afrique Centrale ;

Soucieux de la protection de la santé humaine, animale et de l'environnement ;

Tenant compte des dispositions des Conventions internationales en matière de gestion des pesticides ;

Après examen des éléments de réponse des pays importateurs membres de l'espace CEMAC, inspirés par les documents d'orientation des décisions et les informations additionnelles relatives aux pesticides ;

Sur proposition de la Direction Scientifique,

DECIDE

Article 1^{er}

Les pesticides ci-dessous sont strictement règlementés et ne sont importés, distribués, utilisés, conditionnés et stockés que dans certaines conditions prévues par les textes en vigueur. Il s'agit notamment de :

N°	NOM DE LA SUBSTANCE ACTIVE	NUMERO CAS	USAGES
01	Alachlore	15972-60-8	Herbicide
02	Composés du tributylétain	1461-22-9, 1983-10-4, 2155-70-6, 24124-25-2, 4342-36-3, 56-35-9, 85409-17-2	Biocide
03	Monocrotophos	6923-22-4	Insecticide

Article 2 : Toute personne physique ou morale détenant en stock des pesticides visés à l'article 1^{er} ci-dessus est tenue d'en informer dans un délai trois (03) mois maximum les services phytosanitaires compétents.

Article 3 : Les services phytosanitaires compétents des pays membres doivent veiller au strict respect des procédures en la matière.

Article 4 : La présente décision prend effet pour compter de la date de signature. 

Fait à Yaoundé le 12 AVR 2019



M. Auguste ITOUA
Directeur Général